Au nom de la République française.

LOI

ADDITIONNELLE à celle du 14 messidor, sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires.

Du 21 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 24 fructidor dernier ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui retardent l'exécution de la loi du 14 messidor sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Nul officier surnuméraire, réformé ou démissionnaire, n'est admis à jouir du bénéfice de l'article XI de la loi du 14 messidor, s'il ne justifie avoir fait au moins une campagne dans les troupes de la République, depuis le 22 septembre 1792.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Des 3 et 11 Vendémiaire an VIII*, rapport par le représentant Després, (de l'Orne.)

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 21 Vendémiaire*, rapport par le représentant Herwin.

N.° 6.

II. Les militaires de tout grade qui ont été autorisés par les généraux français à prendre du service dans les troupes des Républiques alliées, et qui se trouvent maintenant sans activité par suite de la désorganisation de ces corps, sont susceptibles de réclamer leur réintégration dans leur grade, en se conformant à la condition ci-dessus prescrite.

III. Ceux qui, en vertu de la loi du 14 messidor et des articles précédens, sont admis à réclamer du service dans les bataillons auxiliaires, en feront la demande dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente.

IV. Cette demande sera déposée par le réclamant, dans le délai ci-dessus prescrit, à l'administration municipale de leur domicile respectif, qui leur en délivrera récépissé ainsi que des pièces à l'appui, et les fera passer de suite au ministre de la guerre.

Ce récépissé fera mention de la date du dépôt de leur pétition, et de celle de la publication de la présente : copie en sera jointe à la lettre d'envoi au ministre.

V. Tout officier réformé ou surnuméraire de toutes armes qui n'aura pas réclamé sa mise en activité dans le délai prescrit, sera irrévocablement réputé démissionnaire ; en conséquence son nom sera rayé des contrôles, et il cessera de jouir de son traitement de réforme.

VI. Les officiers qui, dans le seul cas d'insuffisance de ceux admis à rentrer au service, doivent être pris supplétivement dans la ligne, seront choisis, autant que possible, en nombre égal dans chacune des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

VII. Ils ne pourront être choisis que parmi les officiers et sous-officiers les plus anciens de service de chaque demi-brigade, et ayant exercé, au moins pendant deux années, les fonctions du grade qu'ils occupent.

VIII. Les adjudans sous-officiers et sous-lieutenans seront pris parmi les sergens et sergens-majors ;

Les lieutenans parmi les sous-lieutenans ;

Les capitaines parmi les lieutenans,

Et les chefs de bataillon parmi les capitaines.

IX. A cet effet, les conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie légère et de bataille, désigneront sans délai au ministre de la guerre ceux des officiers et sous-officiers des grades spécifiés ci-dessus qui réunissent les conditions prescrites, et comme tels, sont susceptibles d'être avancés et employés dans les bataillons auxiliaires.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. P. CHAZAL, *président ;*
CROCHON, EMILE GAUDIN, LENORMAND, MARAS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé JOSEPH CORNUDET, *président ;*
DELECLOY, GAUDIN, LEJOURDAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.